

1er trimestre 2015

Version n°2

# Les tendances PARL

*Procédures alternatives de résolution de litiges de l'Afnic*



afnic

## Avant-propos

---

En 2012, l'Afnic éditait pour la première fois les tendances SYRELI :

Une mine d'informations pour tous ceux qui désiraient comprendre la manière dont était gérée la procédure, comprendre les étapes clés d'un examen, connaître la meilleure façon de présenter un dossier ou d'utiliser les pièces, trouver facilement des décisions de référence.

Nous réitérons l'exercice cette année, mais en ajoutant quelques nouveautés à vos rubriques habituelles : "l'Actu du mois" mettant en exergue un sujet, et "Quelques chiffres", histoire de se faire une idée des tendances en chiffres.

Vous noterez que nous avons également modifié la périodicité de parution et l'appellation : désormais, les tendances Parl seront trimestrielles et proposeront la même approche concernant les futures décisions rendues dans le cadre de la Parl Expert.

Bonne lecture.

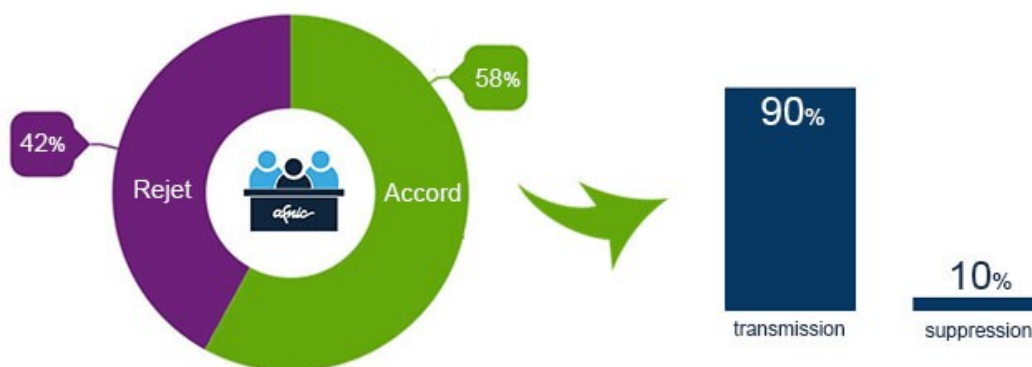
Quelques chiffres	4
Actu'	5
Les fondements de la demande	6
Complétude du dossier	7
Recevabilité des pièces et éléments de preuve	8
Intérêt à agir du Requéran	9
Eligibilité du Requéran	10
Accord du Titulaire	11
Refus ou absence de réponse du Titulaire	12
Intérêt légitime du Titulaire	13
Mauvaise foi du Titulaire	14
Nos rubriques indispensables	18

## Quelques chiffres

Depuis nov. 2011

# 609

décisions rendues



# 0,5%

des décisions Syreli ont fait l'objet d'un recours judiciaire



### Taux de transmission ou de suppression de noms de domaine suite à une décision Syreli

Depuis novembre 2011, le Collège a rendu 609 décisions.

Pour 58 % des dossiers, le Collège a accepté la mesure demandée :

- 90 % de demandes de transmission du nom de domaine
- 10 % de demandes de suppression du nom de domaine



### Communiqué sur les pouvoirs de représentation donnés par les Requéranants

Quelque soit le fondement de la demande, les Parties peuvent se faire représenter par toute personne à condition de justifier, si elle ne bénéficie pas de la qualité d'avocat, d'un pouvoir spécial de représentation.



### Cas particulier des Conseils en Propriété Intellectuelle (CPI)

Pour tout dossier SYRELI ou Parl Expert déposé à compter du 20 janvier 2015 sur le fondement de l'article L.45-2-2 du code des postes et des communications électroniques, ou plus précisément sur le fondement des droits de propriété intellectuelle, les Parties représentées par un CPI sont dispensées de justifier de leur mandat de représentation.

## Les fondements de la demande - article L.45-2 du CPCE



**L'article L.45-2-1°** Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

**L'article L.45-2-2°** Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

**L'article L.45-2-3°** Le nom de domaine est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.



**Toute demande déposée sur des fondements autres que ceux énoncés à l'article L.45-2 sera déclarée irrecevable par le Collège.**



### Quelques décisions de référence

#### 1er alinéa :

FR-2012-00045 logica-france.fr

FR-2012-00185 mutualité.fr

FR-2012-00236 cigarettes-enligne.fr

FR-2014-00744 iménager.fr

#### 3ème alinéa :

FR-2012-00265 pharmaciens.fr

FR-2013-00362 la-rochelle.fr

FR-2014-00616 greffe-tc-orient.fr

...

#### 2ème alinéa :

FR-2013-00374 chronospot.fr

FR-2013-00378 edouardcourtial.fr

## Complétude du dossier



### Le Rapporteur s'assure que

1. Le formulaire de demande est dûment rempli ;
2. Les frais de procédure sont réglés ;
3. Le nom de domaine est enregistré ;
4. Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

*[En cas de dépôt de plainte, s'assurer que cette dernière porte explicitement sur le nom de domaine]*



Si l'un de ces éléments n'est pas rempli, le Rapporteur rejette la demande.



Le Rapporteur ne vérifie pas la cohérence des pièces déposées par les Parties, ni leur pertinence au regard des arguments présentés



### Quelques décisions de référence

**Procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours visant le nom de domaine litigieux :**

FR-2012-00041 la-cote-argus.fr

FR-2012-00179 chimiderouil.fr

FR-00385 ifcdis.fr

FR-2014-00609 toujours-unis.fr

FR-2014-00679 le-boncoup.fr

FR-2014-00747 steico.fr

FR-2014-00768 atosho.fr

**Procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours mais ne concernant pas le nom de domaine litigieux :**

FR-2014-00820 syndicat-portage-salarial.fr

## Recevabilité des pièces



### Le Collège



1. Se réserve le droit de ne pas retenir les documents fournis dans une langue étrangère ;
2. Ne prend pas en compte les documents soumis par liens hypertexte ;
3. Ne prend pas en compte les documents non exploitables ;
4. Ne prend pas en considération les arguments non fournis de pièces justificatives.

Peu de pièce MAIS de bonnes pièces !



### Quelques décisions de référence

#### Sur l'absence de pièce justificative :

FR-2012-00081 chimiderouil.fr

#### Sur les documents soumis par liens hypertextes :

FR-2014-00772 resilier.fr

FR-2014-00787 fragrancex.fr

FR-2014-00795 jacuzzi.fr

#### Sur les documents fournis dans une langue étrangère :

FR-2014-00724 : balbcare.fr

FR-2014-00795 jacuzzi.fr



## Intérêt à agir du Requéran

### Article L.45-6 du CPCE :

Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...]



### Le Requéran dispose d'un intérêt à agir notamment si



1. Il détient un nom de domaine<sup>1</sup> identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
2. Il détient un nom de domaine<sup>1</sup> quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
3. Il détient une marque<sup>1</sup>, une dénomination sociale<sup>1</sup>, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété<sup>1</sup> (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

Conformément à l'article II.vi.b. du Règlement, le Collège ne procède à aucune recherche complémentaire.

Toute demande déposée par un Requéran ne justifiant pas son intérêt à agir, sera déclarée irrecevable par le Collège.

<sup>1</sup> Peu importe la date de création, d'enregistrement.



### Quelques décisions de référence

#### Absence d'intérêt à agir :

FR-2012-00163 natureo.fr

FR-2013-00469 pret-rachat.fr

FR-2014-00682 vinco.fr

## L'éligibilité du Requérant



### Le Requérant est dit non éligible lorsque

Ce dernier est situé en dehors de l'un des territoires membres de l'Union Européenne



**Bien qu'ayant un intérêt à agir, un Requérant non éligible à la charte de nommage du .fr ne peut pas bénéficier de la transmission du nom de domaine.**



### La demande d'un Requérant non éligible à la charte est recevable dès lors que

1. Il demande la transmission du nom de domaine à l'une de ses filiale qui se situe sur l'un des territoires membres de l'Union Européenne à condition que cette dernière justifie d'un lien juridique avec le Requérant ;
2. Il demande la suppression du nom de domaine.



### Quelques décisions de référence

#### Requérants non éligibles :

FR-2011-00013 sonos.fr  
FR-2012-00148 americaneagleoutfitters.fr  
FR-2013-00539 missguided.fr  
FR-2014-00662 katespade.fr

#### Requérants non éligibles mais demandes recevables :

FR-2013-00405 broadsoftsas.fr  
FR-2014-00604 missguided.fr  
FR-2014-00787 fragrancex.fr  
FR-2012-00119 yahoomag.fr

## Accord du Titulaire



### Le Collège prend acte de l'accord du Titulaire si et seulement si

1. Le Requéran dispose d'un intérêt à agir ;
2. L'accord du Titulaire est explicite ;
3. L'accord de transmission est au profit du Requéran et non au profit d'une tierce personne.

*En l'absence d'une de ces dispositions, le Collège poursuit l'étude du dossier considérant que le Titulaire n'est pas d'accord pour transmettre ou supprimer le nom de domaine.*



### Quelques décisions de référence

#### Accord du Titulaire :

FR-2011-00001 infragenius.fr

FR-2012-00138 toppoffice.fr

FR-2013-00398 villedelyon.fr

FR-2014-00735 depetri.fr

#### Accord du titulaire pour la transmission du nom de domaine à un tiers :

FR-2012-00038 sportintown.fr

#### Accord du titulaire sans intérêt à agir du Requéran :

FR-2014-00606 tandm.fr

#### Accord non explicite du Titulaire :

FR-2013-00517 nilan.fr

## Refus ou absence de réponse du Titulaire



### Le Collège examine

#### 1. Le fondement sur lequel s'appuie le Requéran :

- Nom de domaine susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi (L.45-2-1°) ;
- Nom de domaine susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (L.45-2-2°) ;
- Nom de domaine identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (L45-2-3°).

#### 2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire, en dehors des cas prévus à l'article L.45-2-1° du CPCE ;

#### 3. La mauvaise foi du Titulaire, en dehors des cas prévus à l'article L.45-2-1° du CPCE.

## Intérêt légitime du Titulaire

Article R.20-44-43 du décret du 1er août 2011



### Le Titulaire dispose d'un intérêt légitime si

1. Il utilise (ou démontre qu'il s'y est préparé) le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ;
2. Il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine MEME en l'ABSENCE de droits ;
3. Il fait un usage non commercial du nom de domaine :
  - sans intention de tromper le consommateur,**ou**
  - sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.



### Liste non exhaustive !

Ensuite, le Collège évaluera la mauvaise foi du Titulaire.

En tout état de cause, en cas d'absence d'intérêt légitime, le Collège accordera la mesure demandée par le Requérant.



### Quelques décisions de référence

**Intérêt légitime : utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services**

FR-2012-00280 athena.fr

FR-2013-00386 uriage.fr

FR-2014-00698 immofrance.fr

**Intérêt légitime : connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine**

FR-2013-00397 publier.fr

FR-2014-00624 wedrive.fr

**Absence d'intérêt légitime du Titulaire :**

FR-2013-00378 edouardcourtial.fr

FR-2014-00643 coccinelle.fr

FR-2014-00657 univ-rennes.fr

FR-2014-00795 jacuzzi.fr

## Mauvaise foi du Titulaire

Article R.20-44-43 du décret du 1er août 2011



### Le Collège a considéré que le Titulaire est de mauvaise foi si

1. Il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement (cf. pages suivantes) ;
2. Il a obtenu ou demandé le nom de domaine dans le but de nuire à la réputation (cf. pages suivantes) du Requéranant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;
3. Il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (cf. pages suivantes) .



### Liste non exhaustive !

En tout état de cause, si la mauvaise foi est constatée, le Collège accordera la mesure demandée.

D'autres indices de mauvaise foi sont pris en compte par le Collège (cf. ci-dessous).



### Quelques décisions de référence

#### Nom de domaine enregistré en vue de perturber les opérations commerciales :

FR-2012-00221 reminiscence-bijoux.fr

#### Nom de domaine enregistré en vue d'empêcher l'enregistrement par un titulaire de droits :

FR-2013-00476 leclerc-pharmacie-discount.fr

FR-2014-00626 centrenautique-saintdizier.fr

#### Mauvaise foi constatée sur la base d'un faisceau d'indices :

FR-2012-00168 arena-bercy.fr

FR-2013-00442 pepejeanssoldes.fr

## Mauvaise foi

### Interprétation de l'article R.20-44-43 alinéa 1 du décret du 1<sup>er</sup> août 2011



#### Le Collège doit

1. Déterminer si le Titulaire justifie d'une exploitation du nom de domaine antérieure à la proposition de vente dudit nom de domaine
  - ⇒ Si oui, le critère de mauvaise foi ne peut pas être retenu
2. Etudier si la proposition de vendre, louer ou transférer le nom de domaine est le but principal du Titulaire
  - ⇒ Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu



#### Quelques décisions de référence

##### Nom de domaine enregistré principalement dans le but de le vendre :

FR-2012-00044 ibanque.fr

FR-2013-00348 téléstar.fr

FR-2014-00718 grosfillexfenetres.fr

## Mauvaise foi

### Interprétation de l'article R.20-44-43 alinéa 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2011



#### Le Collège doit

1. Etudier si le nom de domaine nuit à la réputation du Requérant OU à un produit ou à un service assimilé
  - ⇒ Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu
2. Déterminer si la nuisance existe dans l'esprit du consommateur (notoriété du produit, notoriété de la marque, notoriété du Requérant, etc.)
  - ⇒ Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu



#### Quelques décisions de référence

**Nom de domaine enregistré dans le but de nuire à la réputation du Requérant ou à un produit ou service assimilé à ce nom :**

FR-2012-00182 redbull.re

FR-2013-00443 etreenceinte.fr

FR-2014-00815 alexisdurand.fr



## Mauvaise foi

### Interprétation de l'article R.20-44-43 alinéa 3 du décret du 1er août 2011



#### Le Collège doit

1. Déterminer si le nom de domaine profite de la renommée du Requérant OU d'un produit ou d'un service assimilé

⇒ Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu

2. Etudier, au vu des pièces, si le nom de domaine crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (notoriété du produit, notoriété de la marque, notoriété du Requérant, etc.)

⇒ Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu



**Un Titulaire français ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises implantées sur le territoire national.**



#### Quelques décisions de référence

**Nom de domaine enregistré principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur :**

FR-2012-00025 galerielafayette.fr

FR-2012-00130 vente-prive.fr

FR-2013-00315 elm-leblanc-sav.fr

FR-2014-00604 roissy-en-brie.fr

FR-2014-00696 swarovskibijoux.fr

...

## Nos rubriques indispensables



La plateforme SYRELI : [www.syreli.fr](http://www.syreli.fr)

Les décisions SYRELI : [www.syreli.fr/decisions](http://www.syreli.fr/decisions)

Les statistiques SYRELI : [www.syreli.fr/scope](http://www.syreli.fr/scope)



La plateforme Parl Expert :

Les décisions Expert :

Les statistiques Parl Expert :

**À VENIR**



Nos brochures juridiques : [www.afnic.fr/resoudreunlitige](http://www.afnic.fr/resoudreunlitige)

- Guide à l'attention du l'aya **À VENIR** droit
- Plaquette « Facilite la résolution des litiges »
- Guide à l'attention du Titulaire